

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Questions et commentaires
issus de la consultation autochtone
pour le projet du parc éolien Broughton
par Parc éolien Broughton s.e.c.**

Dossier 3211-12-268

Le 14 avril 2026

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS	2
Addenda à l'étude d'impact.....	2
Impacts cumulatifs	2
COMMENTAIRES	3
Addenda à l'étude d'impact.....	3

INTRODUCTION

En accord avec l'obligation de la Couronne à consulter les communautés autochtones lorsqu'une action envisagée peut porter atteinte aux droits revendiqués de façon crédible par une ou des communautés autochtones, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a entamé une consultation auprès de la Nation W8banaki (ci-après ; « la communauté ») pour le projet du parc éolien Broughton. À la suite de cette consultation, la communauté a transmis des commentaires au MELCCFP.

L'analyse de ces commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec la Direction des relations avec les Premières Nations et les Inuit du MELCCFP. Cette analyse a permis de recueillir les questions et commentaires de la communauté sur l'étude d'impact et les impacts potentiels du projet sur l'exercice de leurs droits.

Conformément à l'article 31.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé. À défaut de répondre aux demandes du ministre dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement, et ce, même avant la fin de l'évaluation environnementale.

Dans ce contexte, afin d'évaluer complètement les conséquences sur les droits revendiqués de façon crédible de cette communauté autochtone, le Parc éolien Broughton s.e.c., (ci-après ; l'initiateur) doit donner suite aux questions et commentaires regroupés dans le présent document.

En vertu des articles 118.5.1.1 de la LQE et 18 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (RÉEIE) (Q-2, r. 23.1), ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales. Cette disposition accroît la transparence de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS

ADDENDA À L'ÉTUDE D'IMPACT

QC-Aut – 1 Section 3.2.2.2.6 – Communautés autochtones

À la section 3.2.2.2.6, *Utilisation et occupation du territoire par la communauté autochtone*, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente la superficie occupée par les communautés abénakises de Wôlinak et d'Odanak. La communauté précise que la superficie indiquée par l'initiateur pour la communauté de Wôlinak et présentée au passage suivant : « Quant à Wôlinak, la superficie est de 0,93 km² » est erronée et devrait plutôt être de l'ordre de 0,75 km².

La communauté souhaite que l'initiateur cite la source de cette information (0,93 km²) et, en cas d'incongruité avec celles fournies par la communauté, que les corrections nécessaires soient apportées à cet effet.

IMPACTS CUMULATIFS

QC-Aut – 2 Composantes valorisées

L'initiateur présente au tableau 6-45 – *Composantes valorisées de l'environnement retenues pour l'analyse des effets cumulatifs* du volume 1 de l'étude d'impact, les composantes valorisées qui seront retenues lors de l'analyse des impacts cumulatifs pour le projet. Cependant, ce tableau ne mentionne pas la nation W8banaki ainsi que ses recommandations et préoccupations.

Pour la Nation W8banaki, les composantes valorisées représentent un ensemble de composantes identifiées par le Bureau du Ndakina de W8banaki qui sont essentielles à l'exercice des droits sur le territoire. La protection du frêne noir ainsi que son habitat est un exemple, sans lequel les membres de la Nation W8banaki ne pourraient récolter le frêne, le battre, faire de la vannerie et transmettre les connaissances associées aux futures générations.

La communauté souhaite que l'initiateur précise les raisons pour lesquelles les composantes valorisées de la Nation W8banaki n'ont pas été incluses dans le tableau 6-45. Celle-ci souhaite également que les composantes qu'elle considère comme étant valorisées soient intégrées dans l'analyse des impacts cumulatifs du projet. À cet effet, l'initiateur est invité à entrer en contact avec elle.

QC-Aut – 3 Analyse des impacts cumulatifs dans l'étude d'impact

La communauté est d'avis que le projet s'insère dans un contexte où les impacts cumulatifs, notamment de l'anthropisation, de l'agriculture, de l'industrialisation, du développement énergétique et urbain, sont présents sur le territoire où les W8banakiak exercent leurs droits. Les impacts cumulatifs pourraient se répercuter notamment sur les pratiques w8banakiak qui sont exercées sur ou à proximité du territoire d'implantation. Ces pratiques incluent notamment la vannerie de frêne noir, la chasse, la pêche et la cueillette, qui font partie intégrante de la culture w8banaki. La communauté considère que l'initiateur n'aurait pas pris l'ensemble de ces composantes en considération lors de l'analyse des effets cumulatifs.

De plus, concernant la section 6.11, *Effets cumulatifs*, du volume 1 de l'étude d'impact, la communauté comprend que l'analyse des effets cumulatifs ainsi que les résultats de cette dernière n'ont pas encore été produits par l'initiateur. La communauté souhaiterait que l'initiateur précise si l'analyse des effets cumulatifs a été complétée, et, le cas échéant, que l'initiateur détaille la méthodologie suivie pour la réalisation de cette dernière.

QC-Aut – 4 Analyse des impacts cumulatifs dans l'étude d'impact

En lien avec la question précédente ainsi que le tableau 6-44 – *Projets et activités retenus pour l'évaluation des impacts cumulatifs* du volume 1 de l'étude d'impact, la communauté demande que l'initiateur précise les raisons pour lesquelles seuls les autres projets éoliens avoisinants ont été considérés pour l'analyse des effets cumulatifs. Elle demande également que l'initiateur précise le point de référence temporel ainsi que l'étendue territoriale qui ont été utilisés pour cette analyse.

Par ailleurs, la communauté souhaite également être consultée par l'initiateur pour toutes éventuelles analyses concernant les effets cumulatifs.

QC-Aut – 5 Impacts cumulatifs sur l'avifaune

L'initiateur mentionne à la section 6.11.3.2, *Avifaune* du volume 1 de l'étude d'impact, que la contribution spécifique du projet à l'effet cumulatif régional est jugée négligeable sur la composante valorisée de l'environnement (CVE) de l'avifaune. En effet, l'initiateur considère que leurs engagements à déployer des mesures d'atténuation lors de la construction et l'exploitation du projet permettront de réduire l'impact résiduel du projet sur l'avifaune.

Cependant, la communauté W8banaki est néanmoins d'avis qu'aucune analyse complète des effets cumulatifs sur l'avifaune n'a été réalisée. L'initiateur mentionne que l'impact du projet sur les effets cumulatifs est négligeable et la communauté est conséquemment préoccupée par cette affirmation qu'elle juge arbitraire.

Par conséquent, la communauté souhaite que l'initiateur détaille de quelle manière les mesures d'atténuation, mentionnées à la section 6.11.3.2, permettent de minimiser les effets cumulatifs et, le cas échéant, d'en justifier le caractère négligeable. Elle demande également que l'initiateur précise la manière dont les engagements formulés en matière d'atténuation aux impacts spécifiques, notamment concernant les impacts sur l'avifaune, répondront aux problématiques identifiées.

COMMENTAIRES

ADDENDA À L'ÉTUDE D'IMPACT

QC-Aut – 6 Section 1.2 - Localisation du projet

À la section 1.2, *Localisation du projet*, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur semble omettre le fait que le projet est situé sur le territoire ancestral de la Nation W8banaki, soit le Ndakina.

Toutefois, à la section 3.2.2.2.6, *Utilisation et occupation du territoire par la communauté autochtone*, du volume 1 de l'étude d'impact, on retrouve le passage suivant « Antérieur aux frontières étatiques actuelles, le territoire w8banaki, le Ndakina, comprend en tout ou en partie le sud du Québec, le Maine, le New Hampshire, le Vermont et le Massachusetts. À cet effet, Pnapskw (fleuve Penobscot) et Akigwitegw (rivière Etchemin) forment, ensemble, la limite orientale du Ndakina, tandis que la rivière Merrimack et la ligne formée par Masesoliantegw (rivière Richelieu) et Pitawbagw (lac Champlain) constituent la limite occidentale du territoire. Le Ndakina est limitrophe aux territoires des Wolastoqiyik Wahsipekuk, Penobscot et Kanien'kehá : ka. »

La communauté souhaite que les informations présentées dans le passage cité ci-dessus de la section 3.2.2.2.6 soient prises en compte, considérant qu'elles mettent en lumière des éléments qui ne sont pas présentés à la section 1.2. En effet, la présence du Ndakina est pertinente à la compréhension du territoire visé par le projet dans le cadre de la PÉEIE et l'initiateur doit apporter les correctifs nécessaires dans son analyse.

QC-Aut – 7 Section 2.4 - Communautés autochtones

À la section 2.4, *Communautés autochtones*, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente le passage suivant : « [...] où la Nation W8banaki pratique des activités traditionnelles et y revendique des droits inhérents, ancestraux et issus de traités. ». La communauté considère que le passage présenté ci-dessus pourrait être mal interprété, en raison de l'utilisation du terme « revendique », lequel pourrait laisser entendre qu'un processus de revendication globale serait en cours, contrairement à la réalité. La nation W8banaki précise qu'elle y exerce des droits inhérents, ancestraux et issus de traités.

La communauté souhaite que les informations présentées ci-dessus soient prises en compte, notamment quant à la précision apportée concernant la nature des droits exercés sur le territoire.

Par ailleurs, dans cette même section, l'initiateur présente une liste des contributions de la Nation au projet, notamment en ce qui a trait aux espèces valorisées et aux impacts sur la flore, en précisant que « les impacts sur la flore, particulièrement sur des espèces valorisées par la Nation W8banaki, notamment par la destruction d'habitats essentiels. Ces espèces incluent notamment le frêne noir et le bouleau blanc ». La communauté est d'avis que cette liste n'est pas exhaustive et que certaines espèces valorisées ne sont pas considérées dans ce passage, dont le frêne noir, le bouleau blanc, le cornouiller du Canada ainsi que les ronces. La communauté souhaite que les éléments susmentionnés soient pris en compte.

Original signé

Michel Guimond, M. Sc. écologie forestière
Chargé de projet